

Ajournement

On ne peut douter qu'un navire équipé de deux hélicoptères est sensiblement mieux en mesure, en termes de temps et d'espace, d'assurer la surveillance du territoire que les navires non dotés d'hélicoptères. La responsabilité première en ce qui concerne la réglementation et la protection de nos flottes de pêche appartient au ministère de l'Environnement. Outre cela, le ministère des Transports met en service des navires qui sont également employés à des fonctions de surveillance.

Si un député est au courant des frais de fonctionnement des navires, il devrait certainement savoir que l'utilisation des destroyers avec leur modèle complexe et leurs possibilités spécialisées revient relativement cher si on la compare à celle des patrouilleurs. Un autre facteur à envisager est le caractère saisonnier des pêches et la période relativement courte de l'année où il faut patrouiller les zones de pêche. Le ministère fournit à l'heure actuelle un appui au ministère de l'Environnement dans sa tâche de surveiller les pêcheries grâce aux avions Argus et Tracker. A la suite de pourparlers récents avec le ministère de l'Environnement, les heures de vol des avions des forces canadiennes participant à ces opérations sont passées de 2,200 heures par an en 1972-1973 à 2,440 heures en 1973-1974.

C'est pourquoi sur le plan économique, à cause a) des frais de fonctionnement relativement élevés pour les destroyers; b) du caractère saisonnier des besoins; et c) de la souplesse fournie par l'aviation en ce qui concerne le temps et l'espace, il ne serait pas économique d'utiliser des destroyers pour patrouiller des zones de pêche.

La position fondamentale est que traditionnellement le Canada n'a pas utilisé des navires de guerre pour la protection des pêcheries. On ne devrait utiliser des navires de guerre comme patrouilleurs qu'au cas où il y aurait des empiètements majeurs sur les zones de pêche et où les patrouilleurs affectés à ces zones ne peuvent faire face à la situation. Si l'on en arrivait à décider que les circonstances exigent la présence de navires de guerre, nous avons suffisamment de destroyers en service sur les deux côtes pour nous acquitter de cette tâche.

L'ASSURANCE-CHÔMAGE—DEMANDE DE DÉCISION EXPÉDITIVE PAR LA COMMISSION QUANT À L'ADMISSIBILITÉ—LA QUESTION DES SURPAIEMENTS.

M. Ian Arrol (York-Est): Monsieur l'Orateur, mes observations se rattachent à ma question au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras), le 22 mai 1973, qu'on trouvera à la page 3956 du hansard. Voici:

Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Étant donné que des milliers de personnes qui touchaient l'assurance-chômage et croyaient y avoir droit reçoivent maintenant des demandes de remboursement—récemment on a réclamé \$2,600 au titre de surpaiement à l'un de mes mandants—le ministre pourrait-il ordonner que ceux qui n'ont pas droit aux versements en soient informés plus tôt qu'on ne le fait maintenant au lieu de pratiquer l'actuel système cruel qui consiste à faire les versements chaque mois de telle sorte que le prestataire considère y avoir droit, et ensuite à le facturer pour la totalité de ce qu'il a touché?

J'imagine que la réponse simple du point de vue du gouvernement, c'est que le bénéficiaire n'aurait tout d'abord pas dû déposer une demande auprès de la Commission d'assurance-chômage s'il n'avait pas droit à des prestations. Pourtant, la façon dont les prestations d'assurance-chômage ont été accordées par le passé, à mon avis, porte le grand public à croire qu'il serait une poire de ne pas déposer une demande pendant une période où, pour quelque raison que ce soit, il ne travaille pas.

[M. Hopkins.]

Les prestations ont été accordées si facilement qu'au cas où, par exemple, une ménagère aurait l'intention de travailler pendant une période de vacances de huit semaines, et de huit semaines seulement, ses amis se scandaliseraient si à la fin de sa période d'emploi elle ne faisait pas une demande de prestations d'assurance-chômage. Ses amis donneraient force exemples de personnes recevant des prestations alors qu'elles n'ont pas besoin d'argent et qu'elles ne veulent pas d'emploi. Rares sont les Canadiens qui ne connaissent pas au moins une personne qui a reçu ou qui reçoit des prestations auxquelles elle n'a pas vraiment droit.

● (2220)

La façon dont les prestations ont été accordées a provoqué la démoralisation, le sentiment que si tout le monde roule le gouvernement, «pourquoi pas moi» et que l'honnêteté ne paye pas. Les paiements en trop montrent les confusions et les méprises allant de pair avec l'assurance-chômage, les confusions et les méprises et du grand public et des administrateurs. Comment les administrateurs doivent-ils administrer et comment le grand public doit-il réagir lorsque le premier ministre (M. Trudeau) du pays a dit que tout le monde peut faire une demande? Le *Toronto Star* du 11 mars 1972 prête les paroles suivantes au premier ministre: «Vous savez qu'il y a des gens recevant des prestations d'assurance-chômage qui préfèrent ne pas travailler et qui ont parfaitement le droit de prendre cette décision... cela ne doit pas flétrir leur réputation. Ils ont payé leur primes d'assurance-chômage.»

Beaucoup de Canadiens ont été conditionnés à considérer leurs paiements d'assurance-chômage comme de l'argent déposé en banque, qu'ils peuvent retirer à un taux élevé d'intérêt chaque fois qu'ils en ont envie. Le gouvernement devrait souligner que l'assurance-chômage n'est que cela, une assurance contre le chômage, tout comme, par exemple, l'assurance-incendie est une assurance contre l'incendie. Celui qui a fait assurer sa demeure contre l'incendie ne devrait pas penser que tout ce qu'il a versé à titre de primes d'assurance doit lui revenir lorsqu'il quitte sa maison, à moins, bien entendu, qu'elle ait été détruite par le feu. Cependant des milliers de Canadiens ont été amenés à penser en quelque sorte qu'on les triche s'il ne reçoivent rien de la Commission d'assurance-chômage.

L'application des règlements a été entachée de tellement d'abus dans le passé que beaucoup de gens ne savent pas en réalité s'ils ont droit ou non de toucher des prestations. Alors, ils présentent une demande, croyant que le gouvernement leur fera savoir s'ils y ont droit ou non. Ils poseront des questions et on leur répondra que leur demande sera étudiée. Ils téléphoneront et recevront des réponses différentes selon les interlocuteurs. Ils écriront et ne recevront aucune réponse, si ce n'est qu'une autre lettre-formule. Enfin, les prestations arrivent. Le prestataire croit que tout va bien. Des mois plus tard, ils reçoivent la visite d'un agent de l'assurance-chômage; puis des semaines ou des mois plus tard, il reçoit un avis des prestations versées en trop et parfois il devra rembourser tout ce qu'il a reçu.

Le gouvernement devrait présenter le projet de loi C-173 qui est destiné à éclaircir et, au besoin, à renforcer les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Il nous faut une nouvelle mesure législative pour mettre fin à cette confusion et à ces quiproquos en matière de politique et de gestion du programme d'assurance-chômage.

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, les paiements en trop sont attribuables à